

GE_GERICHTE ATAS/249/2021 vom 22. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_249_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/249/2021 du 22 mars 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/249/2021 del 22 marzo 2021

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Christine WEBER-FUX et Yda ARCE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/427/2021 ATAS/249/2021 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 mars 2021 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée _____, à GLAND

recourante

contre SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis rue des Gares 12, Case postale 2595, GENEVE

intimé

A/427/2021 - 2/2 - Vu en fait le recours du 6 février 2021 déposé par Madame A_____ (ci-après : la recourante) auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice ; Vu la réponse du 3 mars 2021 de la Caisse cantonale genevoise de compensation ; Vu le courrier de la recourante du 12 mars 2021, par lequel elle déclare retirer son recours ; Attendu en droit que selon l'art. 89 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10), le retrait du recours met fin à la procédure ; Que tel est le cas en l'espèce, la recourante ayant déclaré retirer son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. Que, pour le surplus, la procédure est gratuite.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.